

## **COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 25 MARS 2021 à 19H00**

Le vingt-cinq mars 2021 à 19 heures 00, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAROT, Maire, en suite de convocation en date du 18 mars 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Etaient présents :** M. MAROT Jean-Luc, Mr ROHART Michel, Mme TIRMARCHE Valérie, Mme AUBRY Nadine, Mme MAGNIER Ophélie, DECLEMY Patrick, DELMOTTE Edouard, DUNE Kévin, Monsieur DENEZ Edouard

A l'exception de Monsieur HAMAIN Hubert et Monsieur FASQUEL Reynald, excusés

Mr DELMOTTE Edouard a été désigné secrétaire de séance.

**Approbation du Compte Rendu du 15 décembre 2020.**

### **OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est le service de l'Etat chargé de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des pieds de coteaux des wateringues.

Le périmètre d'études du PPRI des pieds de coteaux est défini à l'amont par les limites du bassin versant et à l'aval par le canal de Calais. Le PPRI porte sur le risque d'inondation par ruissellement sur les versants des collines guînoises, par accumulation et par débordement des voies au niveau des pieds de coteaux. Le PPRI est un outil d'aménagement qui va permettre de définir des règles d'urbanisme qui visent à réduire la vulnérabilité du territoire. Le plan de Prévention du risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 janvier 2020.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées (45 communes) dans le cadre de différents comités, techniques de concertation qui ont jalonné les phases d'études. La cartographie de l'aléa de référence a fait l'objet d'un porter connaissance auprès des communes concernées le 16 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code l'environnement, ce projet plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle ce même code prévoit que la commune de PIHEN LES GUINES soit associée.

Après exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-4 et R.562-11-6 à R.562-11-8

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation des pieds de coteaux des wateringues

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation menées en 2016 par le bureau d'études prolog ingenierie à la demande de la

direction départementale des territoires de la mer du Pas de Calais, et montrant que la commune de Pihen Les Guines est exposée à l'aléa de référence

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le projet présenté et donne un avis positif sur le PPRI.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE-FIXATION DE REVRESEMENT A LA COMMUNE D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERCUE PAR LA FDE 62**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROHART

Considérant que la loi 2013/1279n réforme le TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la fédération départementale d'énergie du pas De Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué le gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la fédération départementale d'Energie du Pas de Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais devront par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion, et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'énergie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son conseil d'administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagée, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle de TCCFE
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'éclairage public
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par le FDE 62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter de janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur ROHART et après en avoir délibéré, décide :

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.

## **OBJET : FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND CALAIS TERRES & MERS – AVENANT N°3**

Afin d'accompagner l'ensemble des entreprises impactées économiquement par la pandémie de coronavirus COVID-19, la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers met en place, jusqu'au 30 juin 2021, un Fonds de Soutien aux entreprises qui vient compléter les dispositifs locaux, régionaux et nationaux mis en place.

La mise en place de ce fonds, subordonnée à la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France actant d'une délégation exceptionnelle de la compétence relative aux aides aux entreprises, est réalisée dans les conditions suivantes :

- **Forme et montant de l'aide :**

Subvention correspondant aux besoins de trésorerie de l'entreprise sur la base du chiffre d'affaire mensuel moyen, dans une limite de 2 000 euros.

Une entreprise pourra se voir octroyer plusieurs subventions dans le cas où son activité se trouverait impactée durablement par la crise sanitaire et par les mesures nationales de restriction adoptées et à venir.

L'aide sera accordée en application du régime d'aide *de minimis* et dans la limite de l'enveloppe prévue par la collectivité pour soutenir les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire et ses conséquences.

- **Entreprises concernées** (critères cumulatifs) :

- entreprises immatriculées au RCS (hors SCI), RM, registre des agents commerciaux ou URSSAAF ;
- de moins de 50 salariés ;
- qui justifient d'un moins 3 mois d'activité au moment du dépôt de leur demande de soutien ;
- dont le siège social ainsi qu'une part significative de l'activité sont situés et réalisés sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers ;
- à jour de leurs cotisations fiscales et sociales ;
- connaissant des difficultés liées à la pandémie de coronavirus COVID-19 et à ses conséquences, c'est-à-dire :

Fermeture administrative en application des décrets n°2020-1310 du 29 **ou** baisse de chiffre d'affaire d'au moins 50% au cours des deux mois précédant le dépôt de la demande, par comparaison à la même période de l'année 2020.

Les entreprises justifiant de moins d'un an d'existence au moment du dépôt de leur dossier de demande devront démontrer cette baisse de chiffre d'affaire en établissant une moyenne de leur chiffre d'affaire mensuel ;

- **Exclusions :**

- entreprise répondant à la définition européenne d'entreprise en difficulté ;
- succursale ou filiale d'un groupe ou d'une enseigne nationale au sens de l'article L233-1 du Code de commerce ;
- SCI ;
- holdings ;
- activité d'expertise-comptable ;
- agences immobilières ;
- établissements et intermédiaires financiers ;
- activités liées à la pêche et à l'agriculture ;
- entreprises situées dans un centre commercial ;
- entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 du Code général des impôts ;

- **Examen des dossiers :**

Chaque demande de soutien formulée dans le cadre de ce dispositif sera examinée par un comité composé de techniciens de la collectivité, de l'agence de développement ainsi que de représentants des chambres consulaires. Ce comité rendra un premier avis technique sur la demande de l'entreprise, sur la base du dossier déposé et de l'impact des mesures nationales sur l'activité économique concernée.

L'octroi de l'aide sera validé par un comité d'engagement composé d'élus de l'agence de développement et d'élus du territoire, qui prendra sa décision sur la base de l'avis consultatif du comité technique. Ce comité d'engagement est souverain dans ses décisions et se réserve la possibilité de rejeter certaines demandes.

- **Composition du dossier de demande :**

Chaque entreprise devra, à l'appui de sa demande de soutien, déposer un dossier composé notamment des pièces ci-après détaillées :

- Dossier d'instruction type (dossier qui reprend une présentation générale de l'entreprise, une présentation des difficultés rencontrées et les besoins financiers urgents, etc.) ;
- Pièces justificatives :
  - Attestations sur l'honneur :
    - Cotisations fiscales et sociales à jour au moment du dépôt du dossier de demande ;
    - Détail des aides sollicitées et obtenues au niveau national et régional dans le cadre de la crise COVID-19 ;
    - Attestation « *de minimis* » ;
  - Microentreprises et indépendants :
    - Extrait INSEE de moins d'un mois ;
  - Autres entreprises :
    - Extrait K-Bis ;

- **Cumul :**

L'aide est cumulable avec les dispositifs locaux, régionaux et nationaux, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation applicable aux aides aux entreprises, notamment le Règlement (UE) n° 1407/2013 et la Communication 2020/C 91 I/01 de la Commission européenne susvisés.

Toute entreprise remplissant les conditions ci-avant exposées et ayant bénéficié d'un soutien de Grand Calais Terres & Mers en 2020 et/ou 2021 au titre de ce fond de soutien mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et ses conséquences demeure éligible, sous réserve du respect de la réglementation applicable aux aides d'État.

- **Durée de mise en place du Fonds de Soutien :**

Jusqu'au 30 juin 2021.

- octobre 2020, n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et n°2020-1624 du 19 décembre 2020, et en applications des lois et règlements à venir en matière de mesures visant à lutter contre l'épidémie de coronavirus « Covid-19 » et impactant le monde économique ;

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Demande, à titre exceptionnel et temporaire, l'attribution des aides aux entreprises touchées par la crise sanitaire liée au « Covid-19 » et ses conséquences

---

## **OBJET : DELIBERATION SUR LA MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de l'enfouissement de réseaux et la mise en place d'un dispositif surélevé au niveau de la chaussée permettant ainsi la réduction de la vitesse de certains véhicules, il faut reculer les panneaux de signalisation de l'entrée du village route de Guînes.

En effet, vu la circulaire ministérielle (intérieur) n°86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.2 relatif aux limites d'agglomération, un ouvrage ne peut pas être construit à moins de 200 mètres de la limite d'agglomération.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré accepte cette délibération de modification de limite d'agglomération

## **OBJET : DELIBERATION SUR LA REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire propose au conseil municipal à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de passer à 10 € le m<sup>2</sup> les tarifs des concessions au cimetière communal pour l'année 2021.

Soit pour un emplacement de terrain de

- 3.25 m<sup>2</sup> → 32.50 €
- 5.25 m<sup>2</sup> → 52.50 €
- 6.25 m<sup>2</sup> → 62.50 €

Le Conseil approuve cette décision à l'unanimité

## **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE DE L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS, DE L'ASSOCIATION ESPOIRS LITTORAL SERVICES ET LA SPA**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a reçu trois demandes de subvention de la part de l'association des jeunes sapeurs-pompiers, de l'association espoirs Littoral Services (structure à Rinxent de mise à disposition de salariés en réponse aux différents besoins de certaines personnes) et la SPA.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas répondre favorablement à ces demandes

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas donner suite à ces demandes.

## **OBJET : DELIBERATION SUR DES DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'établir un dossier de demande de subvention auprès :

- du Conseil départemental au titre de l'OSMOC (Opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale)
- du Département au titre des amendes de police
- du Conseil régional des Hauts de France au titre de la Subvention Fonds de relance et de solidarités auprès des territoires

- de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers pour l'attribution des fonds de concours

Après délibération, vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE** d'établir un dossier de demande de subvention auprès :

- du Conseil départemental au titre de l'OSMOC (Opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale)
- du Département au titre des amendes de police
- du Conseil régional des Hauts de France au titre de la Subvention Fonds de relance et de solidarités auprès des territoires
- de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers pour l'attribution des fonds de concours

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches auprès des organismes et entreprises et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **OBJET : DELIBERATION SUR L'AFFECTATION DE PARCELLES PROPRIETES DE LA COMMUNE EN VOIRIES COMMUNALES**

Monsieur le Maire expose,

Lors de la réunion de la Commission départementale des Impôts Directs du 26 février 2021, celle-ci a constaté que certaines parcelles propriétés de la commune n'étaient pas reprises en voirie communale.

En conséquence, Monsieur Le Maire souhaite rectifier cet état de fait et propose au Conseil municipal d'affecter les parcelles reprises ci-dessous en voiries communales :

- AE 330
- AE 332
- AE 177
- AE 198
- AE191
- AE 250
- AE 248
- AE 195

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- D'affecter les parcelles nommées ci-dessus en voirie communale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de

- D'affecter les parcelles nommées ci-dessus en voirie communale
- autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

### **DIVERS :**

- Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que les élections législatives concernant la 6<sup>ème</sup> circonscription sont de nouveau annulées et peut être remises au 31 mai 2021 mais cela reste à confirmer par Madame la Sous -Préfète
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la fibre dans la commune sera effective en décembre 2021. Monsieur Le Maire et ses adjoints ont rencontré la société AXIOME qui est chargée de la mise en place de la fibre

- Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier qu'il a reçu de la part de Monsieur DECLEMY Patrick et Madame SOMMERARD et dans lequel ils sollicitent la commune afin de donner un nom au chemin privé desservant plusieurs maisons qui vont être construites. « Le chemin de l'Abbaye » est proposé et accepté
- Monsieur le Maire annonce au conseil municipal qu'un bus va être mis à la disposition des habitants de la commune de Pihen le dimanche 28 mars pour les habitants de plus de 60 ans et cela dans le but de les amener au centre de vaccination du forum Gambetta à Calais.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00.

